

Arrêt

n° 137 661 du 30 janvier 2015 dans l'affaire X / V

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2014 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 septembre 2014.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS loco Me M. DEMOL, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 10 décembre 2014 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11° ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité béninoise et d'ethnie baré-baré. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous viviez à Pélébina dans la commune de Djougou. En 2000, au décès de votre père, vous avez hérité de terres. Vous avez obtenu votre bac en arabe. En 2003, vous vous êtes rendu en Algérie afin d'y étudier. Vous êtes rentré au Bénin en 2009. A votre retour, vous vous êtes occupé de la réalisation de travaux champêtres sur vos terres, d'élevage de boeufs, de revente de motos et vous étiez en outre maître coranique.

Le 22 octobre 2011, vous vous êtes marié à une femme d'origine béninoise qui possède la nationalité irlandaise.

Le 1er mai 2012, vous avez constaté la présence de bétail appartenant à des Peuls qui avait pénétré sur vos terres et qui mangeait vos récoltes. Vous vous en êtes plaint au chef de village - le représentant de l'autorité dans votre village - mais celui-ci n'a rien fait pour vous aider.

Le 14 juin 2013, vous avez de nouveau constaté la présence de bétail appartenant à des Peuls qui avait pénétré sur vos terres et qui mangeait vos récoltes. Vous avez commencé à battre leurs animaux et puis un Peul est venu se battre avec vous. Vous vous êtes finalement bagarré avec les deux Peuls. Vous en avez tué un par inadvertance avec le couteau que vous utilisez dans le cadre de votre travail. L'autre a été blessé. Vous vous êtes rendu chez vos frères qui résident dans le même village que vous. Ils vous ont dit que la situation était grave et que vous deviez quitter le village. Le lendemain, vous êtes parti chez votre cousin paternel, [S.A.], à Cotonou. Ce jour-là, des Peuls se sont rendus à votre domicile au village afin de vous y rechercher. Le jour qui a suivi, votre cousin s'est rendu dans votre village pour s'informer de la suite de votre problème. Lorsqu'il

est rentré deux jours plus tard, vous avez appris que le deuxième homme avec lequel vous vous étiez bagarré était décédé et que des Peuls étaient passés vous rechercher à votre domicile. Votre cousin vous a conseillé de quitter le pays.

Le 8 juillet 2013, vous avez quitté le Bénin muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé en Belgique le jour même et vous avez demandé l'asile le 9 juillet 2013.

- 3. La partie requérante se réfère aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.
- 4. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante pour différentes raisons. Elle estime tout d'abord qu'il n'est pas permis de croire que le requérant puisse être victime d'une persécution ethnique en cas de retour dans son pays d'origine. A cet effet, elle relève le manque de crédibilité des déclarations du requérant concernant les menaces dont auraient été victimes ses deux frères : elle relève à cet égard qu'il n'est pas crédible que ces menaces de la part des membres de la famille des deux peuls tués par le requérant aient seulement commencé une année après les faits ; elle relève également que le requérant ne sait dire ni quand ses frères ont fui ni où ils ont fui ; enfin, elle note que le requérant s'est contredit en précisant le nom de famille des deux victimes peules alors qu'il avait dans un premier temps déclaré ne pas le connaître. Ensuite, bien qu'elle ne conteste pas que le requérant ait pu se bagarrer avec ces deux personnes, elle relève que la preuve de leur décès n'est pas apportée et qu'en tout état de cause la protection internationale n'a pas pour objet de permettre à celui qui la sollicite de se soustraire à la justice de son pays. A cet égard, elle note que le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait pas faire valoir ses droits et se défendre en justice comme tout justiciable béninois ni qu'il serait exposé à un traitement discriminatoire. Elle ajoute que selon les informations dont elle dispose, il n'apparaît pas que les conditions carcérales au Bénin soient telles que tout détenu risque de subir un traitement inhumain ou dégradant ou d'être torturé ni que le requérant ne pourrait avoir un accès adéquat et équitable au système judiciaire de son pays ; elle précise à cet égard que selon ces mêmes informations, la peine de mort a été abolie au Bénin. Elle relève encore que le requérant reconnaît lui-même qu'il est normal qu'une personne coupable d'homicide involontaire fasse l'objet de poursuites et souligne le fait qu'il ignore la peine qu'il risque d'encourir, ce qui paraît invraisemblable vu son niveau d'éducation. Enfin, elle considère que les documents versés au dossier administratif sont inopérants.
- 5. Le Conseil constate que ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents, à l'exception de celui qui reproche au requérant d'ignorer la peine qu'il risque d'encourir, motif qu'il juge non pertinent et auquel il ne se rallie dès lors pas. Sous cette réserve, le Conseil fait siens les autres motifs de la décision entreprise et estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile du requérant dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.
- 6. La partie requérante critique la motivation de la décision au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Ainsi, elle soutient que la crainte du requérant est double : d'une part, il craint d'être la victime d'une vindicte populaire de la part de la famille des victimes et de la communauté peule en général ; d'autre part, il craint le sort que lui réserve l'Etat béninois en cas d'arrestation et de détention et souligne à cet égard, s'appuyant sur les informations livrées par la partie défenderesse elle-même, que le système judiciaire béninois n'offre que peu de garantie et est miné par la corruption et qu'il y est fait mention du recours à la violence physique et aux actes de torture lors des interrogatoires.
- 7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

- 7.1. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui auquel il ne se rallie pas, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.
- 7.2. Tout d'abord, en ce que le requérant craint d'aller en prison en raison du crime qu'il a commis, le Conseil rappelle que selon le point 56 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut- Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ciaprès dénommé le « Guide des procédures »), « Il faut distinguer nettement la persécution d'avec le châtiment prévu pour une infraction de droit commun. Les personnes qui s'enfuient pour échapper aux poursuites ou au châtiment pour une infraction de ce genre ne sont normalement pas des réfugiés. Il convient de rappeler qu'un réfugié est une victime —ou une victime en puissance- de l'injustice, et non une personne qui cherche à fuir la justice ». Les instances d'asile belges n'ont donc pas pour but de se substituer à la justice béninoise.
- 7.3. Néanmoins, il incombe au Conseil de déterminer si le requérant risque de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays suite à l'homicide involontaire qu'il a commis.
- 7.3.1. In specie, concernant la crainte du requérant d'être la cible d'une vindicte populaire de la part de la famille des victimes ou de la communauté peule en générale, le Conseil estime ne pouvoir y accordé crédit. En effet, s'il est exact que les informations déposées par la partie défenderesse (COI Focus « Benin. Le recours aux autorités. » du 7 novembre 2013) relatent l'existence d'une certaine forme de justice populaire au Bénin où « des bandes tuent ou blessent grièvement des criminels présumés » et où « les autorités n'agissent pas contre les auteurs de ces actes de lynchage », le Conseil estime qu'en l'espèce, le requérant reste en défaut de démontrer in concreto qu'il serait personnellement visé par une telle vindicte. A cet égard, le Conseil retient, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il apparaît pour le moins invraisemblable que les membres de la famille du requérant aient dû attendre un an après les faits avant d'être menacés par les membres de la famille des deux victimes peules à la recherche du requérant. Le Conseil note également le fait que lors de ses auditions devant les services de la partie défenderesse, le requérant s'est montré imprécis sur le sort de ses deux frères menacés dont il ignorait quand ils avaient fui le pays et où ils s'étaient rendus. Enfin, le Conseil s'étonne qu'à ce stade, le requérant n'ait toujours pas déposé le moindre commencement de preuve susceptible d'attester du sort des membres de sa famille et du fait qu'il puisse faire l'objet d'une vengeance populaire de la part des proches des victimes ou de la communauté peule en générale.
- 7.3.2. Ce faisant, le Conseil estime que la partie requérante n'apporte aucun élément concret ou probant permettant de déterminer que le requérant ferait pour sa part l'objet d'une vengeance populaire pour les faits qu'il a commis dans son pays.
- 7.3.3. En outre, concernant la crainte du requérant à l'égard de la justice béninoise en cas d'arrestation ou de détention, s'il ressort des informations produites par la partie défenderesse que certaines défaillances dans le système judiciaire persistent au Bénin, celles-ci relevant notamment des abus fréquents commis par les forces de l'ordre, des arrestations arbitraires, des interrogatoires de police violents ainsi que des gardes à vue et détentions préventives prolongées, le Conseil estime qu'il ne peut être déduit de ces mêmes informations que toute personne poursuivie par la justice béninoise pour avoir commis des faits infractionnels encourt automatiquement le risque d'être exposé à des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités policières ou judiciaires dans le cadre des poursuites engagées contre lui. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il revient au requérant de démontrer in concreto qu'il encourut personnellement un tel risque, ce qu'il reste en défaut de faire en l'espèce, le Conseil relevant à cet égard que le requérant ne produit toujours pas le moindre commencement de preuve des poursuites judiciaires qui seraient actuellement engagées à son encontre et qui lui vaudrait d'être recherché par les autorités, ce qui paraît pour le moins étonnant s'agissant de faits qui se sont passés en juin 2013, soit il y a plus d'un an et demi. Interrogé à cet égard à l'audience conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant évoque l'envoi de convocations à son épouse et à sa famille mais reste étonnamment en défaut de les produire. Quant aux mauvaises conditions carcérales, outre le fait que le risque d'emprisonnement du requérant demeure à ce stade hypothétique, celui-ci restant en défaut de démontrer que des poursuites judiciaires auraient été engagées contre lui, le Conseil note que la partie

requérante ne fournit pour sa part aucune information susceptible d'en attester. Le Conseil renvoie à cet égard au principe de la charge de la preuve en matière d'asile tel qu'énoncé ci-dessus (point 7). Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant reste en défaut de démontrer que la famille S. bénéficierait d'un tel pouvoir au Bénin et qu'elle serait en mesure d'avoir une quelconque influence sur le jugement du requérant.

- 7.4. Au vu des considérations qui précèdent, la partie requérante ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle serait persécutée ou qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants dans son pays. Le Conseil estime en tout état de cause que la crainte de persécution et les risques réels invoqués par la partie requérante en raison de l'homicide involontaire qu'elle a commis sont purement hypothétiques et ne s'appuient en l'espèce sur aucun élément concret. Ils ne sont dès lors pas fondés.
- 7.5. En outre, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
- a) [...];
- b) [...];
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) [...] ;
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »
- Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.
- 7.6. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).
- 7.7. En conclusion, le Conseil souligne que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence du bienfondé de sa crainte.
- 8. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire ; la requête n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de tels motifs.
- 9. En outre, le Conseil estime qu'en l'espèce, il ne manque pas d'élément essentiel qui implique qu'il ne peut conclure à la confirmation de la décision querellée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation ainsi formulée par la partie requérante.
- 10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience, pour l'essentiel, aux écrits de la procédure et à son récit.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ